

## Arrêt

**n° 239 986 du 24 août 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Jules Cerexhe 82**  
**4800 VERVIERS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 28 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Grèce en août 2018.
2. Le 11 janvier 2019, elle obtient une protection internationale en Grèce et le 28 mai 2019, un titre de séjour lui est octroyé.
3. Le 6 juin 2019, elle introduit une demande de protection internationale en Belgique.
4. Le 14 février 2020, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la requérante en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **II. Objet du recours**

5. En termes de dispositif, la requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### III. Moyen

#### III.1. Thèse de la requérante

6. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

7. En substance, elle fait valoir qu'elle « a été forcée de quitter la Grèce car les conditions de vie [...] y sont très difficiles, elle a été confrontée à des comportements racistes des autorités grecques, sa fille a été kidnappée durant plusieurs heures et son mari est décédé noyé ».

8. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, elle renvoie à « différentes sources objectives [qui] attestent que les conditions de vie [...] en Grèce peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes ». Elle affirme avoir elle-même « vécu dans des conditions précaires avec un sentiment d'insécurité constant » même après l'octroi de la protection internationale. Elle pointe également « l'absence de programme d'aide à l'intégration et d'accompagnement à l'accès du travail » dans ce pays, de même que l'impossibilité d'y apprendre la langue.

Invoquant des « défaillances systématiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce », elle reproche à la partie défenderesse de faire « tant l'économie d'une instruction individuelle [de ses] circonstances de vie [...], que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des normes minimales prévues par l'UE », ce qui « est particulièrement marquant en ce qui concerne l'absence d'accès aux soins par la requérante ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, elle fait valoir que « l'avenir pour les réfugiés en Grèce n'est guère rassurant », en ce que, notamment, « de nombreux réfugiés [...] éprouvent beaucoup de difficultés à trouver un logement ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, elle revient sur les menaces qu'elle dit avoir reçues de la part de sa belle-famille après le décès de son époux. A cet égard, elle affirme que « bien qu'elle ne connaisse pas les personnes exactes qui ont proféré des menaces [...], cela ne peut suffire à considérer ses propos comme non-établis ». Si ses déclarations peuvent sembler « vagues », c'est, selon elle, en raison du « peu d'informations qu'elle détient au sujet des auteurs ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, elle aborde l'enlèvement allégué de sa fille sur l'île de Chios pendant plusieurs heures. Sur ce point, elle se dit « persuadée que la famille de son défunt mari est à l'origine de cet enlèvement » et précise « qu'elle a été contrainte de se déplacer à l'intérieur de la Grèce afin d'échapper aux personnes qui ont kidnappé sa fille », déplacements attestés par divers documents qu'elle dépose. Si, de nouveau, elle « n'a pas pu identifier d'une manière claire ses agresseurs », elle estime que « ce n'est pas un élément suffisant pour refuser sa demande de protection ». Au vu de son « expérience [...] en Grèce », elle considère que « sa crainte est raisonnable, parfaitement légitime et fondée » et que « les problèmes [...] invoqués [...] engendrent un indice sérieux qu'elle] subisse de nouvelles persécutions en cas de retour en Grèce ». Elle souligne que la partie défenderesse « ne démontre pas que [s]es craintes [...] ne risquent pas de se reproduire ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen, elle affirme avoir « subi des comportements racistes des autorités grecques », notamment lors de la tentative d'inscription de sa fille dans une crèche, qui lui a été refusée, mais aussi en ce qu'elle « a été violenté par des chauffards mais aussi chassé des cafés par des insultes ». Ces comportements émanant pour certains des autorités,

elle fait valoir qu' « il serait très difficile pour [elle] d'aller chercher de l'aide en Grèce auprès de la police [...] ou d'avoir confiance en la société grecque ».

9. Dans sa note de plaidoirie du 28 mai 2020, la requérante répète avoir été contrainte de quitter la Grèce en raison des « événements absolument dramatiques » qu'elle y a vécus. Soutenant qu'elle « vivait dans un climat d'insécurité en permanence » et « a été victime de comportements racistes de la part de la population grecque mais aussi des autorités grecques », elle pointe également « les conditions de vie et d'intégration [...] très difficiles ». Elle renvoie également au fait que « la situation en Grèce n'a fait que se détériorer ces derniers mois », en raison de l'ouverture des frontières turques. Dès lors, elle estime qu'« un retour en Grèce n'est pas envisageable car il [la] plongerait sans aucune doute [...] et sa petite fille dans un état de dénuement matériel extrême ». Elle déplore, enfin, que « [l]a décision du Commissariat Général ne tien[ne] pas suffisamment compte [...] de [son] évidente fragilité ».

### III.2. Appréciation

10. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande de la requérante irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en droit s'il postule l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

11. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). En effet, la partie requérante n'expose pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la décision attaquée qui est relative à la recevabilité de la demande de protection internationale aurait pu violer des règles relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'une telle protection.

12. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles, 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. En effet, ces dispositions ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge. Elles ont été transposées dans la législation belge et la requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions de droit interne qui les transposent.

13. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par la requérante en Grèce.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que

*les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

15. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* (fiche *Informations sur le pays*). La requérante ne le conteste d'ailleurs pas. Elle reproche cependant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des conditions de vie en Grèce, lesquelles « peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes ».

16. Pour soutenir sa critique, la requérante se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas.

17. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 novembre 2019 (dossier administratif, pièce 8) qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques et hébergée et nourrie dans un centre d'accueil sur l'île de Chios. Si elle affirme s'être déplacée à plusieurs reprises sur le territoire grec, où elle dit s'être soumise à plusieurs prises d'empreintes digitales, elle ne laisse aucunement entendre qu'elle serait restée sans logement et sans possibilité de subvenir à ses besoins essentiels durant ses déplacements, lesquels résultent, du reste, de ses propres choix. Par ailleurs, elle ne laisse pas entendre qu'elle aurait tenté de trouver du travail ou d'apprendre la langue de manière à pouvoir s'intégrer dans la société grecque. Quant à l'accès aux soins de santé – dont la requête considère l'absence comme particulièrement marquante dans le chef de la requérante – il ne ressort pas de la lecture de ses déclarations qu'elle en aurait eu besoin, ni qu'elle en aurait sollicités en vain.

18. Partant, si la requérante a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la seule base de ces déclarations qu'elle s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

19. En ce qui concerne les problèmes que la requérante dit avoir connus en Grèce avec des membres de la famille de son défunt mari, lesquels l'auraient menacée après son décès, non seulement par téléphone, mais aussi par la venue de certains d'entre eux en Grèce en vue de l'intimider, force est de constater qu'elle n'amène pas le moindre commencement de preuve de ces menaces. En tout état de cause, à les considérer établies, elle ne démontre pas qu'elle aurait cherché à se réclamer de la protection des autorités grecques ni que ces dernières n'auraient pas pu ou pas voulu la protéger. Le même constat se dresse quant aux allégations de la requérante s'agissant de l'enlèvement de sa fille. Quant au décès par noyade de son époux, aussi tragique soit-il, cet événement ne suffit pas à démontrer une quelconque inaction de la part des autorités grecques ni une impossibilité pour la requérante de s'établir en Grèce en cas de retour. A cet égard, le Conseil rappelle avec la partie défenderesse que rien ne contraint la requérante à retourner s'installer à l'endroit où elle résidait lors de son premier séjour dans ce pays.

20. S'agissant de l' « évidente fragilité » de la requérante soulevée dans sa note de plaidoirie, celle-ci ne repose que sur ses seules déclarations et, en tout état de cause, la seule circonstance que la requérante aurait vécu des moments difficiles en Grèce n'est pas suffisante pour conférer à sa situation dans ce pays, telle que vécue, un degré de vulnérabilité tel que son retour dans ce pays l'exposerait à un risque réel et avéré de traitement inhumains ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Quant à l'ouverture des frontières turques, il est sans incidence en l'espèce dès lors que cette ouverture affecte principalement les migrants non encore bénéficiaires de la protection internationale – ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

21. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA S. BODART